



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 21/15/K
Date du prononcé 04 mai 2021
Numéro du rôle 2021/BN/3
En cause de :

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre des référés

Ordonnance

-Droit judiciaire – procédure civile – demande sur requête unilatérale;
C.jud. art 584 et 1039
-Droit judiciaire – autorité de chose jugée – ordonnance de référé –
circonstance de fait nouvelles ou changées; C.jud. art 23 et 584
-Aide sociale – étranger – règlement Dublin III; loi 08/07/76; art 57

EN CAUSE :

Monsieur T. Q. né le XX XX XX, de nationalité angolaise, résidant actuellement au sein du centre Croix-Rouge sis XXX
ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître Juliette RICHIR, à 5000 NAMUR, Place de la Station 9,

partie appelante ayant pour conseil Maître Juliette RICHIR, avocat à 5000 NAMUR, Place de la Station 9

•
• •

Vu la requête d'appel reçue au greffe en date du 30 avril 2021 et les pièces jointes,

Vu les pièces complémentaires de la partie appelante reçues au greffe le 03 mai 2021,

La chambre des référés de la Cour statue sur les pièces du dossier.

I LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE – L'APPEL

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, ci-après Fedasil, le 19 avril 2021.

Elle a informé monsieur Q, ci-après monsieur Q., que son lieu obligatoire d'inscription serait modifié et qu'il s'était désormais vu désigner le centre d'accueil de M. (« place Dublin »), avec invitation à s'y rendre dans les 5 jours ouvrables.

2.

Par une requête unilatérale du 26 avril 2021, monsieur Q. a demandé la condamnation de Fedasil à maintenir son hébergement - ou à le réintégrer - au centre d'accueil de N., sous

peine d'astreinte. Il a également demandé l'assistance judiciaire, l'exécution provisoire et les dépens.

3.

Par une ordonnance du 27 avril 2021, le tribunal du travail a dit la demande recevable mais non fondée.

4.

Par son appel du 30 avril 2021, monsieur Q. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande originale.

II LES FAITS

5.

Monsieur Q. est âgé de 48 ans et de nationalité angolaise.

Il est arrivé en Belgique en novembre 2020 et a formé une demande d'asile et de protection subsidiaire le 13 novembre 2020. Il a été hébergé par Fedasil dans ce cadre, au centre d'accueil de N.

6.

Le 2 février 2021, la demande d'asile de monsieur Q. a été rejetée en vue de son examen par un autre pays européen (la Finlande) dans le cadre du règlement dit « Dublin ».

Le 5 février 2021, monsieur Q. s'est vu notifier cette décision, de même qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Monsieur Q. a formé un recours en annulation et en suspension contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

7.

Les 9 et 22 février 2021, Fedasil a adopté de premières décisions désignant à monsieur Q. le centre d'accueil de M. (« place Dublin ») à titre de nouveau lieu obligatoire d'inscription.

8.

Par une ordonnance du 26 février 2021, le tribunal du travail de Liège, division de Dinant, a condamné Fedasil à maintenir l'hébergement de monsieur Q. au centre d'accueil de N., sous peine d'astreinte, dans l'attente qu'il ait été statué au fond sur la contestation dirigée contre les décisions de Fedasil des 9 et 22 février 2021. Cette ordonnance paraît n'avoir pas fait l'objet d'un recours de Fedasil.

9.

Le 19 avril 2021, Fedasil a pris la décision litigieuse, désignant à nouveau à monsieur Q. le centre d'accueil de M.

III DISCUSSION

10.

L'ordonnance attaquée a été rendue le 27 avril 2021. L'appel, formé le 30 avril 2021, a été introduit dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs respectées.

11.

L'appel est recevable.

12.

L'article 584, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire énonce que le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux, et que le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.

L'article 1039, alinéa 1^{er}, du même Code prévoit quant à lui que « les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal ».

13.

Il résulte notamment des dispositions précitées que l'urgence, constatée par le juge, est une condition de fondement de la demande en référé¹. Cette condition est d'ordre public².

Cette notion est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge des référés : « *Attendu qu'en ce qui concerne la question de l'urgence, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté* »³. Il y a notamment urgence « *dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* »⁴. Selon le Commissaire royal Van Reepinghen, « *on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu* » et « *le concept laisse au juge des*

¹ Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, p. 1045 ; Cass., 10 avril 2003, C.02.0229.F.

² M. REGOUT, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. ENGLEBERT et H. BOULARBAH (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°2 et les références citées.

³ Cass., 21 mars 1995, *Pas.*, p. 330.

⁴ Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, p. 1160.

référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, la plus grande liberté »⁵.

L'urgence doit en outre subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande⁶.

14.

De même, l'absolue nécessité qui justifie le recours à la procédure sur requête unilatérale doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge⁷.

L'absolue nécessité consiste en une situation d'extrême urgence, lorsque même l'abréviation du délai de citation en référé ou le recours au référé d'hôtel, prévus par l'article 1036 du Code judiciaire, seraient insuffisants à assurer l'effectivité de la décision sollicitée. Il faut que la procédure de référé ordinaire, même ainsi aménagée, soit impuissante à résoudre le différend en temps utile.

Elle peut également procéder de l'impossibilité d'identifier une partie adverse qui empêche la mise en œuvre d'une procédure contradictoire⁸ ou encore de la nécessité de disposer à son égard d'une forme d'effet de surprise sans lequel la décision à intervenir serait également sans efficacité.

Dès lors qu'elle permet de déroger au principe fondamental du débat contradictoire, l'absolue nécessité doit être interprétée très restrictivement et demeurer tout à fait exceptionnelle. La vérification de ce qu'il pouvait être efficacement recouru au référé contradictoire doit toujours avoir lieu.

15.

Il résulte également des articles 584 et 1039 du Code judiciaire que le juge des référés ne peut statuer au fond, ce qui signifie qu'il ne peut « dire le droit » et que, s'il peut ordonner les mesures appropriées aux circonstances de fait et de droit en fonction des apparences, sa décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond⁹.

Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés. Elle peut porter sur les apparences de droit¹⁰ – sous réserve de l'application de règles de droit qui ne peuvent raisonnablement

⁵ Ch. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Ed. du Moniteur belge, 1964, p. 218

⁶ J. ENGLEBERT, *op. cit.*, n° 19.

⁷ H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours » in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77 et les références citées.

⁸ Cass., 25 février 1999, *Pas.*, p. 286.

⁹ Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48 ; Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, n°56.

¹⁰ «examiner les apparences, donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflits », J. VELU, concl. avant Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, p. 915.

fonder la mesure provisoire qu'il ordonne¹¹, voire sur une simple balance des intérêts en présence.

L'obligation de ne statuer qu'au provisoire ne limite pas le juge des référés à des mesures d'attente ou conservatoires, pour autant qu'il ne prononce pas de mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif et irréparable¹², au moins par équivalent¹³. Elle ne le limite pas davantage à des mesures temporaires.

En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties¹⁴. Lorsque la demande ne relève pas du provisoire, elle est non fondée¹⁵.

16.

En l'espèce, la décision attaquée a pour effet de modifier le lieu d'accueil du requérant en vue de l'héberger désormais dans la « structure d'accueil » de M., dans le cadre d'une « place Dublin ».

Monsieur Q. s'est vu imposer ce changement de lieu d'accueil moyennant un délai extrêmement court, de 5 jours. A défaut d'y donner suite, il risquait ainsi de se voir retirer le bénéfice de l'accueil et de l'aide matérielle et ainsi de tout moyen de subsistance.

17.

Dans ces conditions, monsieur Q. a effectivement été exposé à un risque imminent d'une situation contraire aux exigences de la dignité humaine.

Les conditions d'urgence et d'absolue nécessité justifiant le recours au juge des référés et même à une procédure unilatérale étaient ainsi remplies.

18.

La décision de référé, dans la mesure où elle épuise la juridiction du juge qui l'a rendue, est définitive et, sans porter préjudice au fond, lie les parties et le juge, tant que les choses restent en état.

Les mesures ordonnées ne peuvent ainsi être rapportées ou modifiées qu'en cas de circonstances nouvelles ou changées, à savoir des circonstances de fait que les parties ne

¹¹ Cass., 4 juin 1993, *Pas.*, 542 ; M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. ENGLEBERT et H. BOULARBAH (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n° 13 et ss.

¹² Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48.

¹³ G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Précis de droit judiciaire*, t. 1, Larcier, 2010, n° 610.

¹⁴ G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, n° 610.

¹⁵ J. ENGLEBERT, *op. cit.*, n° 58.

pouvaient connaître lorsque les mesures ont été ordonnées ou qui sont survenues après celles-ci¹⁶.

19.

En l'espèce, la contestation relative au transfert de monsieur Q. vers le centre d'accueil de M. dans le cadre d'une « place Dublin » a été tranchée de manière définitive par l'ordonnance de référé du 26 février 2021 ordonnant à Fedasil de maintenir l'hébergement au centre d'accueil de N.

La simple circonstance que Fedasil ait retiré les décisions des 9 et 22 février 2021, qui avaient donné lieu à la procédure débouchant sur cette ordonnance, pour en adopter une nouvelle comportant des dispositions identiques ne constitue pas une circonstance nouvelle justifiant que cette ordonnance soit rapportée ou privée de son autorité de chose jugée « *rebus sic stantibus* ». Raisonner différemment permettrait à Fedasil, par la simple adoption d'une nouvelle décision - même identique à la précédente, de faire obstacle à toute effectivité d'une ordonnance de référé la condamnant.

Par ailleurs, la modification de la situation sanitaire dans le centre d'accueil de M. ne constitue pas non plus une circonstance nouvelle ou changée dès lors que cette situation sanitaire ne constituait pas un élément pris en considération par le président du tribunal du travail dans l'ordonnance du 26 février 2021.

Enfin, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à laquelle la décision de Fedasil du 19 avril 2021 fait – très brièvement – référence ne constitue pas davantage une circonstance de fait nouvelle ou changée. Elle ne constitue qu'une interprétation donnée à une règle inchangée et, le cas échéant, un motif de considérer que le président du tribunal du travail avait commis une erreur de droit qui aurait pu justifier l'exercice de voies de recours, non un fait nouveau ou inconnu.

20.

Dans ces conditions, et au stade des apparences de droit qui est celui du référé et à plus forte raison de la procédure sur requête unilatérale, monsieur Q. peut se prévaloir à l'égard de Fedasil, qui y était partie, de l'autorité de chose jugée de l'ordonnance de référé du 26 février 2021 pour obtenir les mesures qu'il sollicite puisque la décision de Fedasil du 19 avril 2021 qu'il entend voir priver d'effet est en contrariété avec l'autorité de cette ordonnance.

21.

L'appel est fondé, dans la mesure précisée au dispositif du présent arrêt.

¹⁶ Cass., 18 avril 2002, *Pas.*, p. 923.

22.

Il y a lieu de réserver les dépens de la présente procédure afin qu'ils soient réglés par le juge du fond que monsieur Q. a saisi.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES RÉFÈRES DE LA COUR DU TRAVAIL,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

statuant sur pièces,

faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit l'appel fondé ;

Condamne l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile à continuer à héberger la partie appelante au sein du centre d'accueil de N., ou à la réintégrer au sein de ce centre d'accueil si elle devait l'avoir quitté, jusqu'à ce qu'un jugement intervienne sur le fond quant aux décisions de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile des 11 février et 19 avril 2021, le tout sous peine d'une astreinte unique de 3.000 euros due à compter de l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours avec la signification du présent arrêt;

Accorde à la partie appelante le bénéfice de l'assistance judiciaire ;

La dispense de tout droit d'exécution et lui désigne l'huissier de justice Patrick JESPERS, rue Van Orley 12 à 1000 Bruxelles qui lui prêtera gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution du présent arrêt ;

3.

Réserve les dépens de la présente procédure afin qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond.

Ainsi rendu par la chambre des référés de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 04 mai 2021 au Palais de Justice de Namur, où étaient présents :

Hugo MORMONT, Président,
Gilbert PIERRARD, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marc GILBERT, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Frédéric ALEXIS, greffier

Gilbert PIERRARD,

Jean-Marc GILBERT,

Frédéric ALEXIS,

Hugo MORMONT,